

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2023-046-001
EN DATE DU 15 FÉVRIER 2023
AUTORISANT UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN
APPARTENANT À LA SECTION DE « LIMBERTES »
COMMUNE DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
A LA SOCIÉTÉ ENEDIS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2411-1 à L. 2411-19 ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Saint-Alban-sur-Limagnole du 17 octobre 2022 décidant le projet de convention d'une mise à disposition d'une partie de terrain sectional cadastré C 1169, au profit de la distribution publique d'électricité ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal du 14 novembre 2022 appelant les électeurs de la section de « Limbertes » à émettre leur avis sur le projet de cession de terrains ;

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation des électeurs du 10 décembre 2022 duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu ;

CONSIDÉRANT l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel " le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire... En cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section..., il est statué par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département " ;

CONSIDÉRANT que sur 18 électeurs inscrits, 9 ont participé au vote pour 9 votes favorables ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que le défaut de majorité relève de l'absence de mobilisation des électeurs et non d'une opposition au projet ;

CONSIDÉRANT la volonté réaffirmée par le conseil municipal de Saint-Alban-sur-Limagnole du 27 janvier 2023 , de poursuivre le projet convention de mise à disposition à ENEDIS au profit de la distribution publique d'électricité nécessaire à l'intérêt public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commune de Saint-Alban-sur-Limagnole est autorisée à procéder à la mise à disposition d'une partie de terrain cadastré C1169, appartenant à la section de « Limbertes» pour une occupation suivant les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 93 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- sans coffret ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages ou ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

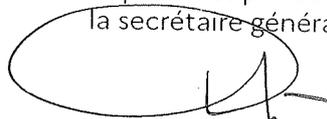
ARTICLE 2 : Dans le cas où une redevance d'occupation du terrain serait consentie par les parties, celle-ci est destinée à la section de et doit être inscrite au budget annexe de la section.

ARTICLE 3 : Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le maire de Saint-Alban-sur-Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,



Laure TROTIN